



Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

Réunions des 04 et 06 mai 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. BEGON, ALBAN, DURAND.

Excusé : M. VACHETTA.

Assiste : MME BATISTA, responsable service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 14

**CONDRIEU FUTSAL CLUB – 554218 – MYAL Amir (Futsal / U19) – club quitté :
MOS3R FOOTBALL CLUB – 580951**

Considérant que le joueur possédait une licence (Libre / U19) au sein du MOS3R FOOTBALL CLUB et une licence Futsal / U19 au club CONDRIEU FUTSAL CLUB ;

Considérant qu'il désire ne conserver qu'une seule licence (Futsal / U19) et qu'il l'a confirmé par courriel ;

Considérant que le club MOS3R FOOTBALL CLUB a été informé de la décision du joueur ;

Considérant que dès lors qu'un joueur a été titulaire d'une licence dans un club, dans une pratique (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal), le fait qu'il mette fin, en cours de saison, à sa situation de titulaire de deux licences ne peut avoir pour conséquence de dispenser du cachet Mutation la licence qu'il obtiendra ensuite, dans la même pratique, en faveur d'un autre club ;

Par ces motifs ;

La Commission valide la modification faite par le service administratif de rentrer une date de démission sur la licence non conservée et d'apposer une date de fin de cachet « double licence » sur celle conservée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 115 U18 R2 D - C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 ENT. S. DU RACHAIS 1

- Dossier N° 116 R3 G - A.S. ALGERIENNE VILLEURBANNE 1 - F.C. BOURGOIN JALLIEU 1
- Dossier N° 117 U20 R1 - C.S. NEUVILLOIS 1 - U.S. MILLERY VOURLES 1
- Dossier N° 118 U20 R2 A - CHASSIEU DECINES F.C. 1 - F.C. RHONE VALLEES 1
- Dossier N° 119 R3 D - HAUT LIGNON FOOT 1 - VELAY F.C. 1
- Dossier N° 120 U18 Fem R2 B - CEBAZAT SP 1 - F.C. ST FOY LES LYON 1
- Dossier N° 121 R2 E THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C 1 - O.C. D'EYBENS 1
- Dossier N° 122 Fem R2 C ENT. S. VAL DE SAONE 1 - CLAIX F 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 115 U18 R2 D

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / ENT. S. DU RACHAIS 1 N° 546479

Championnat U18 - Régional 2 - Poule D - Journée N°19 - Match N° 53627484 du 03/05/2026

Réclamation d'après match du club ENT. S. DU RACHAIS, le club a écrit : « Lors de cette rencontre, il apparaît que l'équipe adverse a inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs titulaires d'une licence comportant le cachet "mutation" supérieur au quota autorisé (5 joueurs au lieu de 4). Ce fait constituant une infraction aux règlements en vigueur, nous vous demandons de bien vouloir procéder à l'évocation de ce match. »

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation d'après match de l'ENT. S. DU RACHAIS, formulée par courriel en date du 03/05/2026 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réclamation, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu que l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *Cette réserve doit être **nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* » ; qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* » ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réclamations entraîne leur irrecevabilité car insuffisamment motivées ;

Considérant que la réclamation d'après match du club de l'ENT. S. DU RACHAIS ne mentionne pas précisément l'ensemble des noms des joueurs mutés ; **qu'elle est donc irrecevable en la forme ;**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réclamation comme irrecevable en la forme et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'ENT. S. DU RACHAIS ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafont.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserve d'avant match du club de l'U.S. MILLERY VOURLES sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de C.S. NEUVILLOIS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match 3 joueurs mutés hors période.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de l'U.S. MILLERY VOURLES, formulée par courriel en date du 04/05/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier et de la feuille de match, les joueurs :

- SHYROKOV Vadym, licence U20 n° 9603918496, enregistrée le 22/07/2025, mutation hors période
- BOUGUERRA Aymen, licence U18 n° 2547470242, enregistrée le 15/09/2026, mutation hors période
- CAMARA Tahirou, licence U20 n° 9602806577, enregistrée le 15/07/2025, mutation normale
- SANYANG Yankuba, licence U20 n° 9603838014, enregistrée le 30/08/2025, mutation hors période
- BOUSSKIK Nohaim, licence U20 n° 2546586035, enregistrée le 01/07/2025, mutation normale
- RAIES Rayane, licence U20 n° 2547223541, enregistrée le 15/07/2025, mutation normale ;

Considérant qu'il ressort de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « ***Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements*** » ;

Considérant que le C.S. NEUVILLOIS a inscrit sur la feuille de match six joueurs mutés dont trois hors période au lieu des deux réglementaires avec licence mutation hors période autorisés ;
En application de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe U20 R1 du C.S. NEUVILLOIS 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de l'U.S. MILLERY VOURLES 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot,

C.S. NEUVILLOIS 1 :	-1 Point 0 But
U.S. MILLERY VOURLES 1 :	3 Points 3 Buts

Le club du C.S. NEUVILLOIS est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur en mutation hors période à une rencontre officielle, de la somme de 55€ pour le point de pénalité et des frais de procédure d'un montant de 35€, **soit un total de 148€.**

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande d'évocation du club de CHASSIEU DECINES F.C. sur la participation du joueur Jules MANCEAU, licence n° 2546762072 à la rencontre U20 Régional 2 Poule A numéro 53625762 ayant opposé Chassieu Décines FC à FC Rhône Vallées 1 du 3 mai 2026, au motif, que ce joueur a été crédité d'un carton rouge avec un autre club libre où il possède également une licence, en l'occurrence l'Union Sportive Beaufort-Aouste (numéro club 524598) lors de la demi-finale foot Loisir de la coupe Paul Gateaud (organisée par le district Drôme Ardèche) qui s'est déroulée le jeudi 30 avril 2026, face à l'A.S du Pic. Ce joueur était en état de suspension et ne pouvait pas participer à cette rencontre.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de CHASIEU DECINES F.C., formulée par courriel en date du 04/05/2026 ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur Jules MANCEAU, licence n° 2546762072, possède bien une licence Libre / Senior U20 au club du F.C. RHONE VALLEES et une licence Foot / Loisir au club de l'UNION SPORTIVE BEAUFORT – AOUSTE ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir) » ;

Considérant que le dossier disciplinaire du joueur Jules MANCEAU mentionne bien une sanction à traiter (carton rouge pris lors d'une rencontre en Foot Loisir) ;

Considérant que selon l'article 226.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. cité ci-dessus, tant que la Commission compétente n'a pas prononcé la sanction disciplinaire du joueur, ce dernier pouvait régulièrement participer à la rencontre citée en référence.

Par ces motifs,

La Commission Régionale des Règlements DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION, et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de CHASSIEU DECINES F.C..

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier N° 119 R3 D

HAUT LIGNON FOOT 1 N° 561131 / VELAY F.C. 1 N° 581803

Championnat Senior - Régional 3 - Poule D - Journée N° 19 - Match N° 53670607 du 02/05/2026

Réserve d'avant match du club HAUT LIGNON FOOT sur la qualification et/ou la participation du joueur LOURDIN David, licence n° 2578610675, pour le motif suivant, ce joueur ne pouvait pas participer à cette rencontre, sa licence a été enregistrée après le 31 Janvier 2026 selon l'article 18.4.1 des règlements généraux de la LAuRAFoot et l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION

La Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve de HAUT LIGNON FOOT, formulée par courriel en date du 04/05/2026 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. 3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : - le joueur renouvelant pour son club » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur LOURDIN David, licence n° 2578610675 a bien renouvelé sa licence au club de VELAY F.C. en date du 27/02/2026, et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, **en vertu de l'article 152.3 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements considère la réserve comme irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain ;

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club HAUT LIGNON FOOT;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

TRESORERIE

RELEVÉ N°3 SAISON 2025/2026

RAPPEL DES RETRAITS DE 4 POINTS PRONONCES à J+45 (réunion du 27 avril 2026) :

550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612	590456	LYON 6 FUTSAL	8605
565000	SAINT GEORGES	8612	841819	A.S. DE ST SIMON	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	890614	ASC MEDITERRANNEE	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	565003	ASSO SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	853434	AS DES CERBERES	8605
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
564091	ALL STAR SOCCER	8605	580660	A.S. ROMANAISE	8603
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	544713	S.C. ROMANS	8603

581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8603	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603	761242	ENT SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607	560905	FOOT CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614
552951	CLERMONT OUTRE MER	8614			

REGULARISATION TOUJOURS EN ATTENTE – RISQUE DE RETRAITS DE SIX POINTS SUPPLEMENTAIRES à J+60 :

En vertu de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 04/05/2026.

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 11/05/2026, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

550829	AMICALE SPORTIVE DE BOISSET	8612	565003	ASSOCIATION SPORTIVE CASA SPORTS LY	8605
565000	SAINT GEORGES	8612	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	581559	AS DES SOURDS VAULX EN VELIN	8605
582776	FOOTBALL CLUB AGNIN	8602	560985	ATHLETIC CLUB DE L'ALLET	8603
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602	561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603
564975	FUTSAL SAINT-MARCELLIN	8602	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
561015	FUTSAL TIGNIEU-JAMEYZIEU	8602	552388	FOOTBALL CLUB D AUBENAS	8603
560227	ASSOCIATION FUTSAL SASSENAGE	8602	580660	A.S. ROMANAISE	8603
564226	FUTSAL CLUB UNITED	8602	544713	S.C. ROMANS	8603
545881	A.S. DU PARC DES SPORTS	8604	581958	A.S. SUSVILLE MATHEYSINE	8603
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606	564744	ASSOCIATION SPORTIVE DE CRUAS	8603
564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605	690499	A. S.DES COUSSINETS MAHLE	8607
564091	ALL STAR SOCCER	8605	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
552909	ASS JEUNESSE IRIGNY VENIERE	8605	552951	CLERMONT OUTRE MER	8614
590456	LYON 6 FUTSAL	8605	565030	FC JAGUAR SAINT ELOY LES MINES	8614
841819	A.S. DE ST SIMON	8605	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
890614	ASC MEDITERRANNEE	8605	664732	CSE ONET LOGISTIQUE DE FOOTBALL	8614
524489	AM.S. CHEMINOTS ST PRIEST	8605	560905	FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONA	8614

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation : par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail comptabilite@laurafoot.fff.fr.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN